

CONVENTION CADRE
DE COOPERATION

ENTRE

L'AGENCE DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE
ALGEROIS-HODNA-SOUMMAM

- A.H.S. -

E T

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- E.N.P. -

OCTOBRE 1998

ENTRE

L'Agence de Bassin Hydrographique, Algerois-Hodna-Soummam, dénommée ci-après « AHS », représentée par son Directeur Général,

d'une part,

ET

l'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « E N P », sise à El Harrach et représentée par son Directeur

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'AHS et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération.

Article 02 :

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- Etudes,
- Encadrement d'élèves-ingénieurs,
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

3.1. Le niveau de décision est représenté par le Directeur de l'AHS et le Directeur de l'ENP ou par leurs représentants dûment habilités.

3.2. Le niveau d'exécution est représenté par les Unités et Services Techniques de l'AHS, d'une part et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'ENP, d'autre part.

3.3 La mise en œuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.

Article 04 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes l'AHS - ENP.

Article 05 :

Le Directeur de l'AHS et le Directeur de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

**CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA
CONVENTION**

Article 06 :

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'étude et de recherche/développement visant :

- La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes de production et d'essais et des équipements en exploitation ou en développement, à l'AHS.
- Le développement de nouveaux produits ou applications.
- La réalisation de biens ou services par ENP au profit de l'AHS, dans le cadre de ses domaines de compétence.

Ces travaux d'études seraient être confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves-ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'AHS et l'ENP.

c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'ENP dans les usines de l'AHS.

d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de l'AHS en collaboration avec des enseignants de l'ENP.

e) Participation de cadres ingénieurs de l'AHS aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des élèves-ingénieurs de l'ENP.

- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant l'AHS et l'ENP et, éventuellement, d'autres organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.
- g) Cours et conférences destinés au recyclage d'ingénieurs de l'AHS dans des spécialités de haute technologie.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'AHS et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 07 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Unités de l'AHS concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 08 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,

Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 09 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 10 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

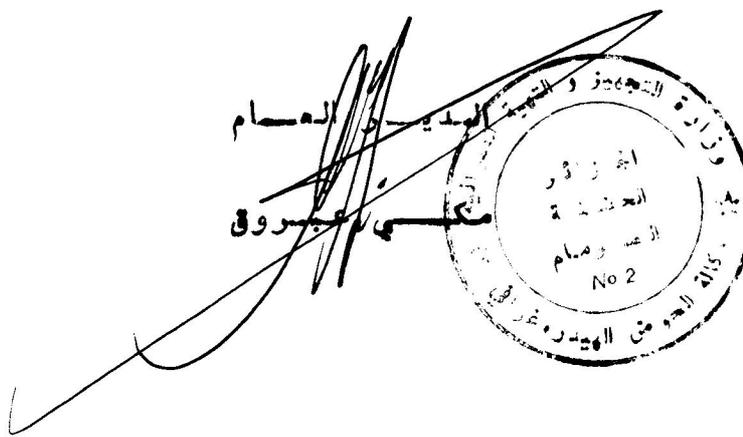
Fait à Alger, le21 NOV. 1999.....

LE DIRECTEUR DE L'ENP



The signature of the Director of ENP is written over a circular stamp. The stamp contains the text "المتعددة القنيات" (Multimedia) and the number "2".

LE DIRECTEUR DE L'AHS



The signature of the Director of AHS is written over a circular stamp. The stamp contains the text "وزارة التجهيز والتعمير" (Ministry of Equipment and Reconstruction), "الجزائر" (Algeria), "المعهد الوطني للدراسات والبحوث" (National Institute of Studies and Research), "No 2", and "مجلس الاعوان من الهياكل غير الربحية" (Council of Non-Profit Structures).